



Références : SG/LD/SL-2022379

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION OLYMPIO**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec l'association Olympio, représentée par monsieur Olivier Katian, président, 24 rue Gardenat Lapostol 92150 Suresnes, pour la mise à disposition d'un intervenant pour animer une journée sur les Stéréotypes sexués – Mixité intitulée « Tchao Tarzan », le 15 décembre 2022, et une journée sur le savoir-être et emploi intitulée « Pourquoi pas nous », le 11 janvier 2023, Lycée Auguste Escoffier à Eragny sur Oise, pour un montant de 1 972,80€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association Olympio, 24 rue Gardenat Lapostol 92150 Suresnes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France